Réassurance du risque

Adapter la solution à la caisse et au risque

Le conseil de fondation décide quels risques seront assumés par l'institution de prévoyance elle-même et lesquels devront être couverts par une assurance. La décision dépend largement de la capacité d'exposition et de la taille d'une caisse de pensions: le besoin de réassurance des risques est en effet inversement proportionnel à sa taille.

Les institutions de prévoyance (IP) sont exposées à toutes sortes de risques que l'on peut répartir en différentes catégories: risques actuariels, risques de placement, risques réglementaires et risques organisationnels.

En application de l'art. 67 LPP, les IP décident si elles assument elles-mêmes la couverture des risques actuariels décès, invalidité et vieillesse (longévité), ou si elles chargent une institution d'assurance de les couvrir, en tout ou partie (voir également à ce sujet l'encadré «Qu'est-ce qu'un risque?» (page 40). Dans ce contexte, il doit également être tenu compte de l'art. 43 OPP 2.

Pour les risques qu'elles assument ellesmêmes, les IP constituent des provisions adéquates qu'elles décrivent dans un règlement à part. C'est ainsi qu'elles vont typiquement constituer une provision pour les risques de décès et d'invalidité, et une autre pour le risque de longévité.

Le transfert de risques à une assurance (et c'est de cette forme de réassurance uniquement qu'il sera question à partir de maintenant), permet donc souvent de dissoudre une partie des provisions existantes, ce qui fera monter le degré de couverture. Cependant, une IP qui opte pour cette possibilité devra être bien consciente du fait qu'elle ne transfère pas seulement les risques mais aussi les opportunités de gain en cas d'évolution favorable des sinistres, et que si elle décide un jour de reprendre son autonomie, elle devra reconstituer les provisions.

Modèles de réassurance

Lorsque l'IP confie la couverture des risques de décès et d'invalidité de ses assurés à une institution d'assurance, elle privilégie souvent un modèle de réassurance globale (congruente) ou une réassurance stop loss. Dans ce dernier cas, l'assurance prend en charge les sinistres qui dépassent une quote-part de participation déterminée. Les charges auxquelles l'IP devra faire face se limiteront donc à la quote-part de participation et aux primes versées à l'assurance, d'où la dénomination stop loss.

Le modèle de la réassurance globale fonctionne comme la réassurance stop loss, mais sans quote-part de participation: l'assurance prend en charge tous les sinistres de l'IP et touche une prime en contrepartie. Il existe aussi des modèles plus complexes sur le marché qui combinent par exemple une assurance stop loss avec une assurance dite excess of loss pour la couverture des plus gros risques.

Les besoins varient en fonction de la taille d'une caisse et de sa capacité d'exposition

En principe, on peut dire que plus le portefeuille d'assurés d'une IP est important et plus la répartition des risques est homogène, plus elle pourra assumer de risques elle-même. Le tableau donne un aperçu de différents modes de réassurance.

A l'inverse, lorsque le portefeuille d'assurés est petit et que l'évolution des sinistres peut subir de fortes fluctuations d'année en année, on préfère généralement confier la couverture de tous les risques à un assureur sous forme d'une réassurance congruente. Pour un portefeuille moyen de plusieurs centaines, mais moins de mille assurés actifs, la so-

EN BREF

La gestion des risques figure parmi les tâches clés de toute caisse de pensions. La solution la mieux adaptée dépendra dans chaque cas de la taille, de la capacité d'exposition et de la propension au risque d'une caisse.

lution de choix consiste souvent à transférer une partie des risques par le biais d'une réassurance stop loss. Ici encore, tout dépend de l'étendue des risques que la caisse peut et veut assumer elle-même à la lumière de ses structures et de sa situation financière. Les grandes IP avec plus de mille assurés actifs optent souvent pour une autonomie complète.

Legal quote et modèles à excédents

En concluant une réassurance, on transfère certes à l'assureur les risques d'une mauvaise évolution des sinistres, mais on lui transfère aussi les opportunités de gain résultant d'une évolution favorable des sinistres. Toutefois, les assureurs sont tenus de rétrocéder aux IP une

quote-part minimum légale des excédents générés dans le domaine de la prévoyance professionnelle: l'art. 37 al. 4 LSA fixe à 90% cette participation aux excédents appelée legal quote. Il s'agit du minimum qui doit être reversé aux preneurs d'assurance sur les revenus des primes de risque et de frais, ainsi que des produits des capitaux.

Congruence et résiliation du contrat d'assurance

La prime et le modèle de participation aux excédents ne sont pas les seuls éléments d'une offre de réassurance qui doivent être étudiés avec soin (voir aussi article Tobler, page 53 et article Imhof, page 69). Quel que soit le modèle choisi, le transfert des risques ne sera optimal que si les prestations couvertes par le contrat correspondent aux prestations découlant du règlement de prévoyance. Or dans la réalité pratique, cette congruence constitue plutôt l'exception: normalement, on se contente de réassurer la «version la plus simplifiée possible» du règlement de prévoyance. Il existe pourtant des prestataires qui proposent la couverture garantie du règlement.

Les conditions de résiliation d'un contrat sont également d'une importance décisive, surtout celles qui concernent les prestations en cours. Si les valeurs de rachat y afférentes sont transférées à l'IP, celles-ci devraient pas être inférieures au capital de prévoyance comptabilisé par l'IP. Les institutions d'assurance affiliées à l'Association Suisse

d'Assurances (ASA) ont adopté dans ce contexte le principe de la porte à tambour pour les prestations d'invalidité: l'assurance verse les mêmes valeurs de rachat que celles qu'elle demanderait si elle devait reprendre les prestations. Par ailleurs, les cas d'AI en suspens doivent être clarifiés et leur reprise réglée lors de la résiliation d'un contrat.

D'autres aspects auxquels l'IP doit faire attention sont par exemple la durée du contrat d'assurance et les délais de résiliation, la garantie du taux de la prime, les conditions d'affiliation et les prestations complémentaires à fournir par l'assureur, par exemple le case management.

Transfert du risque de longévité

Pour le transfert des risques de décès et d'invalidité, les solutions proposées sont légion, le transfert du risque de longévité est plus délicat. Souvent, on ne propose pas de reprendre les rentiers, ou alors au prix d'un surcoût important (voir article von Heeren/di Mambro, page 60).

Répartition des rôles

L'art. 51a al. 2 let. I LPP classe la décision sur la conception de la réassurance parmi les tâches intransmissibles et inaliénables du conseil de fondation. En vertu de l'art. 43 al. 2 OPP 2, il prend sa décision sur la base d'un rapport écrit qu'il demande à l'expert. Dans le cadre des tâches légales qui lui incombent en vertu de l'art. 52e LPP, ce dernier soutient en outre le conseil de fondation

pour la définition des provisions techniques qui doivent être adaptées au degré d'autonomie de l'IP.

L'organe dirigeant peut recourir aux conseils de l'expert ou d'un courtier externe (voir article Tobler, page 53) pour la mise au point d'une solution de réassurance optimale. Lors de la recherche de la formule la plus appropriée, il faudra aussi se rappeler que certains prestataires ne proposent pas la palette complète des modèles de réassurance et il faudra en outre s'assurer de la neutralité des conseils prodigués.

Jacopo Mandozzi Dietmar Praehauser

Qu'est-ce qu'un risque?

Les IP définissent les prestations et leur financement à l'appui d'hypothèses sur les évolutions démographiques futures de leur collectif, en particulier en matière de mortalité et de mise à l'invalidité. Lorsque le comportement démographique effectif du collectif s'écarte des hypothèses émises, il se produit donc des pertes ou des gains actuariels. Il faudra voir si ces fluctuations sont éphémères et s'expliquent par l'impondérabilité naturelle de tout risque ou si elles reflètent au contraire un changement de tendance qui nécessite une révision des hypothèses.

- Risque de décès: au décès d'un assuré actif, l'IP fournit des prestations de survivants telles qu'une rente de conjoint, une rente d'orphelin ou un capital de décès. La valeur actuelle de ces prestations peut être supérieure aux prestations de libre passage disponibles à cet effet.
- Risque d'invalidité: si un assuré actif devient invalide, l'IP fournira des prestations d'invalidité telles que la rente d'invalidité, la rente d'enfant d'invalide et l'exonération de cotisations. Il en résulte une charge financière.
- Risque de vieillesse (longévité): dans le cadre d'une rente viagère, l'engagement futur de l'IP est lié à l'espérance de vie de l'assuré. Si les assurés vivent plus ou moins longtemps que la moyenne définie par les tables de mortalité utilisées, il en résulte une perte ou un gain pour l'IP.

Modèles de réassurance des risques décès et invalidité

Modèle de réassurance Transfert du risque Réassurance globale L'assurance prend en charge l'intégralité des risques conformément (congruente) au règlement de l'IP («couverture des valeurs de règlement») ou ceux explicitement décrits dans le contrat de réassurance. Il existe des modèles à prime brute ou nette, ainsi qu'avec une comptabilisation séparée des recettes/charges. Stop loss L'assurance prend en charge la partie des risques accumulés par l'IP sur l'année en plus de la quote-part de participation déterminée. Une couverture maximale est fixée pour les sinistres individuels aussi bien que pour le sinistre global. Excess of loss L'assurance prend en charge la part de chaque sinistre qui dépasse la quote-part de participation déterminée. Cette variante est surtout choisie pour les risques individuels d'un montant élevé. L'excess of loss peut aussi être combiné avec la formule stop loss. Réassurance en Le volume couvert par l'assureur (excédent) est un multiple de la quote-part de participation exprimée en francs. La part de risque excédent de somme qui dépasse la quote-part de participation est prise en charge par l'assureur jusqu'à la valeur limite de l'excédent.